Arrêté n° AR2015_30
REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE TUFFE

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le Cimetière Communal,

Le Maire de TUFFE (Sarthe),

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 223L-et suivants.
- Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs. Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5
- Vu le Décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Vu le Décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire,

ARRETE :

Le règlement du Cimetière de la Commune de TUFFE établi comme suit :

TITRE 1

1. ARTICLE 1 DROIT A L'INHUMATION

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal (Art. 2223-3 du CGCT):

- Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Les personnes de la Commune établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci. (Loi du 19 décembre 2008).

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectué:

- Sans la copie du certificat de décès délivré par le médecin (ceci pour une éventuelle incinération lors de la reprise de concessions)
- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil où a lieu l'opération funéraire mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

2. ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Un espace cinéraire.

Dispositions générales

Un plan du cimetière est déposé à la mairie

- La demande à l'effet d'obtenir, de renouveler ou de convertir une concession de terrain dans le cimetière communal devra être faite à la mairie et le prix en sera versé directement à la caisse du receveur municipal.
- Les concessions seront accordées pour des emplacements libres de tous restes.
- Suite à la demande, le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.
- les monuments élevés sur les concessions seront de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur et ne pas avoir une hauteur supérieure à 1.5 m, une semelle de 0.15 centimètres pourra être posée sur le pourtour.
- Les monuments élevés sur caveau urne ne doivent pas excéder 0.90 m de hauteur.
- Tout monument fermé de type véranda est interdit.
- Un caveau provisoire est mis à disposition pour toutes personnes qui en feront la demande pour une durée de huit jours.
- Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.
- Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

3. ***ARTICLE 3 - ACCES AU CIMETIERE***

Le cimetière est ouvert du : 1er mars au 31 octobre : de 9 h à 20 h
1er novembre au 29 février : de 9 h à 18 h .
Cependant les grilles doivent être tenues fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. La Commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

4. ***ARTICLE 4- COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE***

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent.
L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Il est expressément défendu :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes. Sont seuls autorisés, les panneaux d'affiche du service.
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons.
- d'endommager et de porter des inscriptions ou réaliser des affichages sur les monuments et toute partie de l'enceinte à l'intérieur comme à l'extérieur.
- d'enlever ou de déplacer des objets déposés sur un monument.
- de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes.
- de jouer, boire ou manger à l'intérieur du cimetière.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf pour les besoins du cimetière à condition qu'ils soient déposés à l'endroit prévu à cet effet.
- de planter arbres, arbustes et fleurs
- la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles fanées et les fleurs artificielles altérées par le temps ou toute autre plantation dérogeant au règlement.
- d'utiliser des appareils de diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de carte ou adresse, ni stationner dans ce but aux abords des sépultures. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions, seraient immédiatement expulsés.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par l'autorité municipale.

5. ARTICLE 5 - VOL OU PREJUDICE DES FAMILLES

Chaque concession doit être assurée par le concessionnaire ou ses ayants droit.
L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur de cimetière.
Les familles victimes de vols de fleurs, de plaques, ou autres objets dans le cimetière devront déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

6. ARTICLE 6 - CIRCULATION DE VEHICULE

- La circulation des véhicules autres que ceux des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux ou des pompes funèbres, est interdite sans autorisation préalable.
- Les autorisations sont délivrées par le Maire aux personnes qui remplissent une ou plusieurs conditions suivantes :
  - aux titulaires d'une carte d'invalidité portant mention «station debout pénible», aux personnes infirmes ou malades, sur production d'un certificat médical,
  - aux personnes qui, par suite d'une infirmité évidente, ne peuvent se déplacer qu'avec difficulté.
- Les véhicules circuleront à l'allure du pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Ils ne devront, en aucun cas, gêner la circulation des voitures de service, des entreprises ou de convois funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

TITRE 2
REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

7. ARTICLE 7- INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R. 645-6 du Code Pénal). Une plaque d'identité devra être apposée par l'entreprise funéraire sur le cercueil du défunt (Décret du 28 janvier 2011).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 48 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune chargé de la surveillance des opérations funéraires lors de l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la commune.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, délai de rotation minimal Art. R 2223-5 du CGCT.Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

- Aucune fondation ne peut y être effectuée et aucun monument (pierre tombale, stèle) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun.
- Seuls sont autorisés les dépôts de plaques, d'objets religieux ou de fleurs. A l'expiration du délai de 5 ans, la commune ordonnera la reprise du dit terrain. L'arrêté de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifie à la famille qui devra enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elle aurait placés sur la sépulture.
- A l'expiration de ce délai, la commune procédera à l'enlèvement des signes funéraires qui n'auraient pas été retirés et reprendra possession du terrain. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire. Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Terrain concédé

- Les inhumations doivent se faire en caveau, celui-ci doit être réalisé dans un délai de 8 jours, en cas de non-respect de ce délai la commune considère que le concessionnaire abandonne son projet, la concession sera reprise sans indemnisation.
- Lorsqu'un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 11(deuxième paragraphe) du présent règlement.

Dépositoire ou caveau provisoire

- Il est destiné à accueillir les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Ce délai ne peut excéder 8 jours. Passé ce délai, le Maire se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.
- Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut dans le terrain commun.
- La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3
REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

8. *ARTICLE 8 - LES CONCESSIONS*

Durée des concessions et tarifs en vigueur au 6 juin 2015

Les nouvelles concessions perpétuelles sont interdites dans le cimetière communal.

- Concession 50 ans (1m x 2 m) : 300 €,
- Concession 30 ans cavurne (0,50 x 0,50) : 600 €
  Soit 4 urnes de18 cm de diamètre ou 2 urnes de 22cm de diamètre
- Concession 30 ans caveau urne (0,50 x 0,50) :250 €
  Soit 4 urnes de 18 cm de diamètre ou 2 urnes de 22cm de diamètre
- Concession 30 ans Columbarium : 683 €
  Soit 3 urnes de 16 cm de diamètre ou 2 urnes de 22cm de diamètre

Les tarifs sont révisés tous les ans, lors du vote du budget par le Conseil Municipal.

Types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale. se référer au règlement A M F

Séparation des terrains concédés :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter tombe) conformément à l'Art. R 2223-4 du CGCT. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace est obligatoire.

ATTRIBUTION DES CONCESSIONS :

- L'emplacement est désigné par Monsieur le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et l'aménagement du site.
- Les inhumations se feront à la suite et sans interruption dans les allées, selon le plan établi.
- Les entreprises de Pompes Funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire en ayant au préalable pris contact avec la Mairie.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.
- Le caveau devra être construit dans un délai de 8 jours, en cas de non-respect de ce délai la commune considère que le concessionnaire abandonne son projet, la concession sera reprise sans indemnisation.

Droits et obligations du concessionnaire

- Le concessionnaire doit se soumettre aux dispositions du présent règlement et conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'informer la Mairie de leurs nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

ENTRETIEN DES TOMBES

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions laissées à l' état d' abandon, conformément à l'article L.2223-17 du code général des Collectivités Territoriales.

PLANTATIONS

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires Des bacs sont installés à l'intérieur du cimetière afin d'y déposer les fleurs et plantes fanées. Les plantations en pleine terre sont interdites.

Le dépôt de plantes ou d'arbustes en pot est autorisé au pied de la tombe mais devront être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la Commune poursuivra d'office et aux frais des contrevenants.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité
- Il appartient aux concessionnaires ou aux membres de la famille après avoir justifié de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession, d'en demander, s'ils le désirent, le renouvellement dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes après la date d'échéance.
- La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- Passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la présente période.
- La Commune de TUFFE se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

- A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.
- Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou exhumation de corps jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

EN CAS DE NON RENOUVELLEMENT DE CONCESSION :
A l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article L. 2223-15, 3e alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, si le concessionnaire ou la famille ne se manifeste pas, le terrain sera repris par la Commune. Les restes mortels seront ré-inhumé dans l'ossuaire L'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la prolongation des concessions temporaires n'impose au Maire, ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

ABANDON DES CONCESSIONS
Lorsqu'après une durée de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.
Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
RETROCESSION DES CONCESSIONS

- La Commune de TUFFE peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction.
- Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.
- Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions et à sa charge les frais d'exhumation, de transport de corps dans un autre cimetière ainsi que les frais lié aux travaux de démolition de l'ouvrage.
- Le prix de la rétrocession accepté est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 4
REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

9. *ARTICLE 9 - TRAVAUX*

- La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
- Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications et prescriptions figurant sur le présent règlement.
- Les entreprises de pompes funèbres devront se conformer à l'annexe 1 au règlement portant sur le déroulement des travaux.
- Dans le cas où malgré des indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Mairie.
- La déclaration de travaux présentés par écrit devra comporter les pièces suivantes :
  - ✦ Le numéro de l'emplacement
  - ✦ Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
  - ✦ Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
  - ✦ La nature des travaux et, si besoins, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
  - ✦ La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer la zone sur laquelle il est intervenu.

INSCRIPTIONS
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction faite par un traducteur assermenté.

TITRE 5
REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

10. ARTICLE 10- LES EXHUMATIONS

Procédure

- Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.
- L'autorisation n'est accordée que sur la demande formulée par l'un des plus proches parent du défunt qui justifiera de sa qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
- Les exhumations seront faites avant 9 heures, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.
- Les exhumations auront lieu tous les jours sauf le dimanche et jours de fêtes légales.
- L'exhumation et la ré-inhumation seront faites en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de la famille, autres que l'entrepreneur, muni d'un pouvoir. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, les opérations n'ont pas lieu.
- L'entrepreneur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins.
- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.
- Il ne sera pas accordé d'autorisation pour ré-inhumer un corps dans une concession dont la durée serait inférieure à celle de la concession d'origine d' où provient le corps.
- Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, aucun ossement ou quelque chose provenant de restes mortels de leurs parents ou amis.
- L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.
- Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Réduction de corps et réunion de corps

- La réduction de corps est le fait de recueillir dans une boite à ossements les restes mortels d'un seul corps.
- La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boite à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.
- Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants- droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple). Cette opération est bien évidemment réalisée par une entreprise funéraire agréée sous la surveillance de l'autorité municipale.

ESPACE CINERAIRE

TITRE 6 :
REGLES RELATIVES A LA DISPERSION DES CENDRES

11. *ARTICLE 11 - JARDIN DU SOUVENIR*

- Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans avoir préalablement contacté les Services de la Mairie.
- Un certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la Commune du lieu de crémation devra être fourni à la Mairie.
- Un registre tenu par la Mairie mentionne pour chaque cas, les noms et prénoms du défunt, la date du décès ainsi que la date de dispersion de ses cendres dans le jardin du souvenir.
- Suivant le souhait de la famille du défunt, une plaque comportant le nom, prénom date de naissance et date de décès du défunt, pourra être fixée sur la stèle prévue à cet effet.
- Les dimensions de la plaque seront les suivantes :6 cm x 10 cm
- Les plaques seront disposées côte à côte, les unes à la suite des autres et par ordre chronologique pour une durée de cinquante années à compter de la date du décès.
- Les plaques sont fournies gravées par la commune au prix de 25 €.
- Toute plantation est interdite.
- Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux périodes commémoratives. Toutefois la commune se réserve le droit de les enlever.

TITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

12. *ARTICLE 12 - COLUMBARIUM*

- Un columbarium sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Le columbarium sera divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires.
- Il sera placé sous l'autorité de la commune.

Attribution des cases

- Les cases seront attribuées aux familles par la Mairie dans l'ordre chronologique des demandes.
- La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions (voir Règles relatives aux concessions).
- Pour les personnes qui achètent d'avance une concession dans le columbarium, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession.
- Les emplacements sont attribués par la commune.

Durée

- Les cases du columbarium seront attribuées pour une durée de 30 années à compter de l'achat de la concession.
- Les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions échues seront conservées dans leur case si la concession est renouvelée.
- En cas de non renouvellement de la concession dans le délai de 2 ans suivant son terme, les cendres seront dispersées dans l'espace spécialement affecté à cet effet dit « jardin du souvenir ».
- Les noms des défunts seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultable au service de l'État Civil de la Mairie.

Tarifs

Le tarif applicable des cases concédées aux familles pour le dépôt d'urnes cinéraires dans le columbarium est mentionné **au Titre *3 - Article 9*** (durée des concessions et tarifs). Dépôt - déplacement d'une urne - cession d'une case ou reprise d'une case

Tout dépôt d'urne dans le cimetière que ce soit en cave-urne ou dans le columbarium est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- *Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- *Pour un transfert dans une autre concession.
- Le retrait autorisé des urnes entraînera automatiquement, avant la date d'expiration à résiliation de plein droit et sans indemnité de la concession.
- Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.
- Les cases du columbarium pourront être individuelles ou collectives afin de recevoir une ou deux urnes selon leurs dimensions. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.
- Les cases du columbarium seront en granit et pourront contenir jusqu'deux urnes maximum selon leurs dimensions.
- Les dimensions des cases seront les suivantes :

Profondeur : 24 cm.
Largeur : 46 cm.
Hauteur : 35 cm.
Soit 3urnes de 16 cm de diamètre ou 2 urnes de 22cm de diamètre

Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

- Les cases du columbarium seront fermées par des plaques en granit et scellées par un marbrier agrée.
- Les plaques d'identification auront une dimension de 6 cm x 10 cm ; elles ne devront comporter aucune autre inscription que le nom, (et le nom de jeune fille éventuellement), prénom la date de naissance et la date de décès du défunt.
- La réalisation d'un signe religieux sur la plaque sera autorisée.

Ornementation

Toute plantation est interdite
Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires sera limité à la tablette de la case concédée du columbarium.
Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérés aux périodes commémoratives.
Toute fois la commune se réserve le droit de les enlever.
La même réglementation s'applique aux cave-urnes

TITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

13. ARTICLE 13 - EXECUTION ET SANCTIONS

Le présent règlement prend effet au 05/06/2015, date de validation par le Conseil Municipal.
Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.
Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

14. ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe et ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de TUFFE, ainsi qu'aux Services Municipaux concernés. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication

Fait à Tuffé, le 4 juin 2015
Le Maire,
André Pierre GUITTET

MAIRIE DE TUFFE 72160 TUFFE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203637-20150604-AR2015_30-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2015
Publication : 08/06/2015

Le Maire
André Pierre GUITTET

MAIRIE DE TUFFE 72160 TUFFE

Annexe 1 au règlement du cimetière de TUFFE – Arrêté AR 2015_30 du 04.06.2015

**** Déroulement des travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie
La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire ou de son représentant du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, seuls les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes sont autorisés dans le cimetière, les camions d'un tonnage supérieur devront rester à l'extérieur du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

*** Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ni directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

*** Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

Le Maire,
André Pierre GUITTET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203637-20150604-AR2015_30-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2015
Publication : 08/06/2015

Le Maire
André Pierre GUITTET

C:\Windows\TEMP\gr0silfc.docx